

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 4 avril 2025

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur les produits pétroliers (RLRQ c. P-30.01, r. 2) (RPP) établit les normes de qualité applicables aux produits pétroliers et les paramètres de surveillance de leur qualité, notamment en regard de l'utilisation qui en est faite au Québec.

Pour l'essentiel, il renvoie aux normes de qualité et de sécurité de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) qui s'appliquent aux carburants, carburants renouvelables, combustibles et combustibles renouvelables vendus et consommés au Québec. Celles-ci spécifient notamment des exigences environnementales et opérationnelles saisonnières pour l'essence et le carburant diesel. Ces normes sont développées et maintenues à jour périodiquement par l'ONGC. Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) est un membre votant aux comités responsables de l'élaboration et la révision des normes liées à l'essence et les combustibles de substitution pour l'automobile et au distillat moyen (ex. : carburant diesel et mazout de chauffage).

2- Raison d'être de l'intervention

Depuis 2018, les normes de l'ONGC sur les carburants ont évolué afin de permettre des teneurs plus élevées en carburants et combustibles renouvelables, soit l'essence contenant jusqu'à 15 % d'éthanol, le carburant éthanol contenant entre 20 % et 25 % d'éthanol et le mazout contenant entre 6 % et 20 % de biodiesel. Cependant, le RPP n'a pas été modifié afin de permettre la vente au Québec de ces nouveaux types de produits pétroliers qui contribuent à réduire davantage les réductions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (RLRQ, c. P-30.01, r. 0.1) (RCFIC) est entré en vigueur le 30 décembre 2021. Il prévoit un pourcentage minimal de contenu renouvelable à faible intensité carbone (CFIC) à intégrer à l'essence distribuée ou utilisée au Québec. Les CFIC sont des liquides pouvant être mélangés à de l'essence, par exemple de l'éthanol, ou à du carburant diesel et qui sont fabriqués à partir de certaines matières identifiées au RCFIC. Ce règlement a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serres attribuables à la consommation d'essence et de carburant diesel.

Or, le RCFIC exige, à partir de 2025, l'intégration d'un volume moyen de 12 % en CFIC dans l'essence (l'éthanol est le seul CFIC mélangé à l'essence actuellement). Cependant, la norme de l'ONGC, à laquelle réfère le RPP, limite le contenu maximal en éthanol à 10 % dans l'essence automobile oxygénée distribué au Québec. Sans modifications au RPP, la vente d'essence contenant plus de 10 % n'est pas permise au Québec et les distributeurs de produits pétroliers pourraient ne pas être en mesure de se conformer à leurs obligations réglementaires.

En outre, les exigences concernant les propriétés d'écoulement à basse température¹ du carburant diesel spécifiées au RPP sont désuètes puisque de nouvelles données météorologiques plus récentes sont disponibles. Elles doivent être modifiées suivant les plus récents travaux de l'ONGC afin d'éviter de créer des risques de distribution de carburant avec de la sous-qualité (carburant pouvant ne pas bien fonctionner en hiver) ou de surqualité (carburant de haute qualité plus dispendieux et non requis pour les conditions météorologiques existantes). Ces modifications doivent être effectives en concordance avec les approvisionnements en territoire nordique, et entrer en vigueur avant les livraisons de carburant diesel pour l'hiver qui ont lieu vers la fin de l'été et le début de l'automne.

Par ailleurs, l'annexe II du RPP spécifie des méthodes d'essais ou de tests pour mesurer les propriétés d'écoulement à basse température du carburant diesel. Le RPP doit être modifié pour référer directement aux normes de l'ONGC sur les carburants diesel afin d'éviter que les exigences du Québec diffèrent de celles en vigueur dans le reste du Canada.

Finalement, le RPP ne prévoit pas d'exigence pour le carburéacteur d'aviation de grade militaire F-37, alors que l'ONGC a élaboré des normes à cet égard.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par le projet de règlement sont de :

- permettre aux distributeurs de carburant de respecter les exigences prévues au RCFIC en distribuant de l'essence contenant plus de 10 % d'éthanol;
- harmoniser les méthodes de suivi et de contrôle de la qualité des produits pétroliers avec les meilleures pratiques reconnues et normalisées par l'ONGC ainsi que le référencement du RPP aux normes de l'ONGC;
- assurer la cohérence de l'offre de produits pétroliers distribués au Québec et celle du reste du Canada;
- assurer une bonne opération des moteurs diesels en période hivernale.

¹ Les propriétés d'écoulement à basse température incluent le point de trouble et l'essai d'écoulement à basse température. Le point de trouble définit la température à laquelle un liquide vient à former des cristaux solides. Il est essentiel pour caractériser la température en dessous de laquelle les cristaux qui se matérialisent vont commencer à s'accumuler dans les pores du filtre à carburant et à boucher celui-ci, conduisant à l'arrêt du moteur. L'essai d'écoulement à basse température a été élaboré pour prédire le rendement à basse température des carburants auxquels a été ajouté un additif améliorant l'écoulement.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le RPP pour prévoir les normes relatives aux nouveaux carburants qui pourront être distribués au Québec :

- l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E11-E15);
- le carburant éthanol pour automobile (E20-E25);
- le mazout de chauffage de type 2 (B6–B20).

Il est également proposé de modifier les exigences relatives à l'opération à basse température du carburant diesel par la mise à jour des valeurs de points de trouble saisonniers du carburant diesel en cohérence avec les modifications aux normes de l'ONGC dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juin 2025. Les données météorologiques de 1981-2010 seront remplacées par celles de 1991-2020 afin d'établir les points de trouble.

Les modifications de concordance suivantes sont également proposées :

- référer aux normes de l'ONGC afin de spécifier les méthodes d'essais utilisées pour déterminer la température d'utilisation du carburant diesel;
- mettre à jour la définition d'hydrocarbures synthétiques et ajouter une définition d'hydrocarbures classiques;
- ajouter la norme du carburant F-37 au sous-type 3 des carburéacteurs figurant dans le RPP;
- mettre à jour les titres des normes révisées de l'ONGC citées dans le RPP.

5- Autres options

L'analyse des options non réglementaires n'est pas requise, puisque le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de l'édiction du RPP et que ce projet de règlement introduit des modifications à une réglementation déjà existante.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement contribuera aux objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques en permettant la distribution de carburant à haute teneur en CFIC encadrés par les normes de l'ONGC les plus récentes. Par ailleurs, l'harmonisation avec les normes de qualité en vigueur dans les juridictions voisines minimise les coûts pour l'industrie pétrolière et les consommateurs de produits pétroliers. Toutefois, pour les stations-service, certaines modifications à leurs équipements pourraient être nécessaires pour permettre la vente d'essence à haute teneur en éthanol (essence contenant 15 % d'éthanol ou E15). Celles-ci pourraient représenter des coûts de 23 M\$.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La mise à jour des points de trouble pour le carburant diesel a été faite en consultation avec des membres de l'industrie pétrolière. Des échanges ont également eu lieu avec l'Association canadienne des carburants afin d'informer ses membres des mises à jour prévues au RPP. Des consultations ont également été faites avec le gouvernement fédéral, l'Alberta et la Colombie-Britannique, les producteurs et les utilisateurs de produits pétroliers ainsi que des groupes d'intérêt général (ex. : laboratoires) dans le cadre des travaux d'élaboration des normes par l'ONGC.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La conformité aux normes relatives aux produits pétroliers sera vérifiée lors des campagnes d'échantillonnage et d'analyses de la qualité des produits pétroliers commandées par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie auprès d'un prestataire de services externe.

9- Implications financières

Les modifications aux RPP n'auront aucun impact budgétaire. En effet, le coût associé aux activités de suivi et de contrôle du RPP, soit environ 45 000 \$ par année, est déjà inclus dans le budget du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

10- Analyse comparative

Toutes les autres provinces canadiennes faisant appel à des normes dans le domaine des produits pétroliers se réfèrent aux normes de l'ONGC. Certaines provinces n'ont aucun règlement à cet égard, les sociétés pétrolières étant elles-mêmes responsables de la qualité des produits distribués. Le marché québécois ne présente aucune caractéristique justifiant l'utilisation de normes différentes de celles appliquées au Canada en général. Cependant, l'importance relative du marché québécois des produits pétroliers par rapport à celui observé dans la plupart des autres provinces justifie le maintien d'un encadrement réglementaire. De plus, le Québec est un exportateur net de produits pétroliers. Il a donc avantage à s'assurer que les produits pétroliers raffinés localement ou importés respectent les normes générales canadiennes auxquelles le Québec adhère.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE